



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE **Suspension de la surveillance des eaux souterraines**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16284_2

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L512-7 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°16284/surv.eaux du 12 décembre 2006 prescrivant à Monsieur Alex MEYRE, Gérant de l'indivision MEYRE, le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site d'exploitation de l'ancienne station-service sise aux 6 et 8 avenue de Bordeaux, 33680 Le Porge,

VU le rapport d'évaluation des risques réalisé par ARCAGEE et référencé RC06016-D/TM du 2 novembre 2006,

VU les rapports de surveillance des eaux souterraines réalisés par ARCAGEE les 21 mai 2007, 23 novembre 2007 et 9 mai 2008,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisé par ARCAGEE référencé RC07013-B/AL et ses conclusions en date du 21 octobre 2008,

VU le changement d'usage,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 23 février 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2009,

Considérant que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines et qu'il est destiné à un usage autre que celui pour lequel il a été précédemment autorisé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 susvisé est suspendue.

Elle pourrait à nouveau être mise en place en cas de résurgence d'impact et sur rapport de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 :

Le puits P13 doit être, soit conservé en l'état, capuchonné et cadenassé, soit rebouché dans les règles de l'art pour les besoins d'aménagement du site susvisé.

Un rapport de bouchage doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Cession et restrictions d'usage

3.1 Dès notification du présent arrêté, les restrictions d'usage prévues par le rapport d'évaluation des risques du 2 novembre 2006 susvisé et consistant en l'interdiction de la mise en place de puits privés destinés à l'irrigation sur le site (sauf étude préalable avec analyses complètes pour validation de l'usage) doivent être respectées..

3.2 Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe ainsi que des résultats du suivi analytique des eaux souterraines.

A cet effet, l'ensemble des études réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°16284 doit être remises à l'acquéreur.

Lors de la vente, les restrictions d'usage prévues par le rapport d'évaluation des risques du 2 novembre 2006 susvisé et consistant en l'interdiction de la mise en place de puits privés destinés à l'irrigation sur le site (sauf étude préalable avec analyses complètes pour validation de l'usage) doivent être inscrites à l'acte notarié de vente.

Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 6 :

Le maire de LE PORGE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Lesparre,
- le maire de la commune de LE PORGE,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. MEYRE, Gérant de l'indivision MEYRE.

Fait à Bordeaux, le

17 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ